

PROCES-VERBAL
de la réunion du Conseil Municipal
du 28 novembre 2023 en la salle de séances de la Mairie à 20h00

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023
- 2) Compte-rendu du droit de préemption urbain
- 3) Demandes de subvention
- 4) Demande de subvention d'équipement émanant de la société des courses de Strasbourg
- 5) Programme des travaux d'exploitation et travaux patrimoniaux
- 6) Cimetière : définition du règlement et tarifs
- 7) Révision des loyers pour les baux ruraux
- 8) Modalités de mise en place du service commun de la Police Intercommunale
- 9) Modification de Plan Local d'Urbanisme
- 10) Composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la Politique de réduction de l'artificialisation des sols
- 11) Ressources humaines : définition des ratios d'avancement de grade
- 12) Questions diverses

Date de la convocation : 20 novembre 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MOSER Marc, Maire.

Membres présents : Mesdames et Messieurs ARNOLD Myriam, CASPAR Thomas, DIETSCH Astrid, HUCKEL Jean-Paul, KOELL Francine, MOSER Eric, OTTMANN Aline, OTTMANN Olivier, SCHUH Fabien, VOLTZENLOGEL Aurélie, VOLTZENLOGEL Eddy.

Membres absents excusés : Mesdames et Monsieur CASPAR Marie-Angèle, REIF Marie, SCHNEIDER Jérôme

Le Maire accueille l'assemblée et procède à l'examen de l'ordre du jour et informe l'assemblée du report du point n°5 à la prochaine réunion.

Secrétaire de séance : Monsieur OTTMANN Olivier

POINT 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 OCTOBRE 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023.

POINT 2. COMPTE- RENDU DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu la délibération du 4 mars 2020 instaurant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les délibérations du 12 juin 2020 délégrant au Maire le droit d'exercer, au nom de la commune ledit droit de préemption, le Maire **informe** le Conseil Municipal des renonciations relatives aux biens cadastrés en commune de Kurtzenhouse ci-après désignés :

- En zone Ur
Lieudit rue Principale n°60-62
Section 1 n°86/17 de 8,35 ares
Lot de copropriété n°5

POINT 3. DEMANDES DE SUBVENTION

Après examen des demandes, le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité :

- **d'attribuer** une subvention d'un montant de 400€ à l'Amicale des Sapeurs Pompiers Volontaires de Gries-Kurtzenhouse au titre de la subvention annuelle 2023.
- **d'attribuer** une subvention d'un montant de 400€ au Groupe Folklorique D'Schwalmle Gries Kurtzenhouse au titre de la subvention annuelle 2023.
- **d'attribuer** une subvention d'un montant de 200€ à l'association Amicale pour le Don du Sang du Bachgraben au titre de la subvention annuelle 2023.

POINT 4. DEMANDE DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT EMANANT DE LA SOCIETE DES COURSES DE STRASBOURG

Dans le cadre de son projet d'amélioration de ses installations (drainage de la piste, pose de panneaux photovoltaïques...), la société hippique des courses de Hoerdts sollicite une subvention auprès de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn à hauteur de 10% du montant des travaux soit 23 321,49 €.

Il est rappelé que la contribution de la Communauté de Communes au reversement du FPIC (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes) des communes est basée sur le montant de la taxe sur les paris hippiques qu'elle perçoit. Il est proposé de répartir le montant de la subvention proportionnellement à la contribution de la Communauté de Communes précitée soit une aide financière qui représenterait 695 € pour la commune de Kurtzenhouse.

Sur ce, après discussion, le Conseil Municipal, par 11 voix pour et 1 abstention, **approuve** le versement d'une subvention de 695€ à la société hippique des courses de Hoerdts pour l'amélioration des installations de l'hippodrome de Hoerdts.

POINT 5. PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION ET TRAVAUX COMMUNAUX

Point reporté

POINT 6. CIMETIERE : DEFINITION DU REGLEMENT ET DES TARIFS

Le Maire expose que dans le cadre de l'actualisation de la gestion du cimetière et la création d'un ossuaire, la Commission « Cimetière » a proposé certaines modifications du règlement du cimetière et des tarifs des concessions.

Sur ce, sur avis de la commission Cimetière, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** le principe de la modification du règlement de cimetière et **charge** le Maire de procéder aux formalités nécessaires,
- **fixe** les tarifs de concessions à appliquer pour les concessions accordées à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :
 - tombe simple : 75 € pour 15 ans
 - tombe double : 150€ pour 15 ans
 - emplacement au columbarium : 500€ pour 15 ans ou 1000€ pour 30 ans.

POINT 7. REVISION DES LOYERS POUR LES BAUX RURAUX

Le Maire expose que l'évolution des loyers pour les baux ruraux varie chaque année en fonction de l'indice national officiel. Il propose de réviser systématiquement les fermages conformément à l'indice national des fermages établi chaque année par arrêté préfectoral.

Sur ce, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'appliquer systématiquement et annuellement l'indice national officiel des fermages à tous les loyers et fermages pour les biens fonciers et les jardins en location, à l'exception des louages d'habitation.

POINT 8. MODALITES DE MISE EN PLACE DU SERVICE COMMUN DE LA POLICE INTERCOMMUNALE

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Basse Zorn a validé à l'unanimité le 30 mai 2022, par délibération, la création d'un service commun d'une police municipale, régi par l'article L. 5211 -4-2 du CGCT.

Cette mutualisation a vocation à répondre aux besoins croissants de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publique, conformément aux attentes exprimées par les communes.

Les conséquences, notamment organisationnelles et financières, de ces mises en commun, sont réglées par convention (article L 512-2 du Code de la Sécurité Intérieure) conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée qui en fixe les modalités et détermine le coût unitaire de fonctionnement dans le respect de l'article D. 5211 du CGCT.

En vue de respecter les logiques de mutualisation et de solidarité souhaitées par les élus, il est proposé un remboursement des communes membres selon les modalités suivantes :

- 1/3 des dépenses affectées à la Communauté de Communes pour tenir comptes des pouvoirs de police spéciale du Président, ainsi que des pouvoirs de police transférés au Président, notamment en matière de circulation et de stationnement,
- La part restante est partagée entre les communes, en fonction :
 - o de leur nombre d'habitants, dans une logique de proportionnalité des interventions ;
 - o des revenus moyens par habitant pour conserver le principe de solidarité ;
 - o des bases d'imposition sur le foncier bâti pour tenir compte des besoins supplémentaires de certaines communes, notamment lorsqu'il y a des zones d'activités importantes.

Le coût prévisionnel du service commun de la POLICE en 2024 est estimé à :

| | |
|-------------------------------|---------|
| - Charges de personnel : | 96 000€ |
| - Fournitures : | 5 000€ |
| - LOA Véhicule Police : | 6 000€ |
| - Carburant : | 1 000€ |
| - Location bureau de Police : | 5 000€ |

soit **113 000 euros.**

La répartition prévisionnelle de ce coût, suivant la clé de répartition établie, est la suivante :

| Budget prévisionnel 2024 | | 113 000,00€ |
|--------------------------|--------------|---|
| | % | Montant prévisionnel de contribution 2024 |
| CCBZ | 1/3 | 37 667 € |
| Bietlenheim | 1,23 | 927 € |
| Geudertheim | 11,95 | 9 002 € |
| Gries | 13,31 | 10 027 € |
| Hoerdt | 39,86 | 30 028 € |
| Kurtzenhouse | 3,86 | 2 908 € |
| Weitbruch | 10,19 | 7 676 € |
| Weyersheim | 19,6 | 14 765 € |
| | | 113 000€ |

Cette répartition de principe pourra faire l'objet d'une réévaluation en fin d'exercice, les remboursements étant effectués sur la base des dépenses réellement réalisées, en année n+1.

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent recruter des agents de police municipale pour les mettre à disposition des maires des communes membres (L512 – 2 du CSI) ;

Considérant que ces agents recrutés sont remis à disposition de l'ensemble de ces communes et sont placés, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, sous l'autorité du maire de cette commune ;

Sur ce, au vu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- **approuve** les termes de la convention entre Commune et EPCI concernant la création de ce service commun ;
- **valide** le remboursement des communes à l'EPCI dans les conditions mentionnées ci avant ;
- **autorise** le Maire ou son représentation à signer la convention et à la faire exécuter.

POINT 9. MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire expose que la rédaction du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ne prend pas en compte certaines spécificités indispensables à la réalisation des projets dans les zones AUh, AUe et AUp.

Sur ce, après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** le principe de modification du Plan Local d'Urbanisme et charge le Maire de mettre en œuvre la procédure adéquate,
- **charge** le Maire d'établir une convention avec l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
- **autorise** le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents ou actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

POINT 10. COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a remplacé la Conférence des SCoT par une « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

La loi en encadre la constitution, et permet aux Régions de la modifier, suivant un protocole de consultation définit. La Région Grand Est a ainsi consulté l'ensemble des EPCI et communes compétents en matière d'urbanisme par courrier du 19 octobre 2023. Les évolutions proposées pour la **composition** de cette Conférence sont les suivantes :

- évolution du nombre de SCoT représentés : de 5 à 10 SCoT
- ajout de structures impliquées dans l'aménagement du territoire et l'élaboration des documents d'urbanisme : agences de l'eau (2 représentants), Pacs naturels Régionaux (1 représentant), Chambres consulaires (1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie, 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat).

La Conférence régionale de gouvernance en Grand Est serait ainsi composée de 64 membres.

Tirant enseignement du bon fonctionnement de la Conférence des SCoT en Grand Est mobilisée pour se constituer comme force de proposition aux côtés de la Région et relai des observations des communes & EPCI dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, et considérant le rôle des SCoT dans la déclinaison des objectifs ZAN au sein des documents de planification, la représentation des 36 SCoT du Grand Est mérite d'être doublée comme le propose la Région.

L'InterSCoT Grand Est se tient par ailleurs prêt à poursuivre les travaux menés en Conférence des SCoT en Grand Est, ayant abouti à des contributions concrètes et des modalités de territorialisation globalement partagées avant la promulgation de la loi du 20 juillet 2023. La poursuite et le renforcement du travail partenarial entre la Région et les SCoT du Grand Est permettra de formuler des modalités de déclinaison communes autour de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette en 2050 et plus globalement autour des démarches d'économie de ressources.

La sollicitation de la Région présente également une proposition de **liste nominative** des structures membres de la Conférence, à savoir :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
 - SCoT de l'Agglomération Messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges Centrales
 - SCoT des Territoires de l'Aube
 - SCoT du Pays Barrois
 - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - SCoT du Pays de Langres
 - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - SCoT d'Épernay et sa Région

- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
 - Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - Communauté de communes du Pays Rethélois
 - Communauté de communes du Pays d'Othe
 - Communauté urbaine du Grand Reims
 - Communauté d'agglomération de Chaumont
 - Communauté de communes du Bassin de Pompey
 - Métropole du Grand Nancy
 - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
 - Eurométropole de Metz
 - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
 - Eurométropole de Strasbourg
 - Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
 - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
 - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - Commune d'Andolsheim (68)
 - Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - Commune de Sainte-Barbe (88)
 - *En cours de désignation*
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - Commune de Sierentz (68)
 - Commune de Saint-Pouange (10)
 - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - *En cours de désignation*
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
 - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

La liste éventuellement mise à jour est consultable sur : <https://www.grandest.fr/conferenceartif/>

Cette liste tient compte de la diversité des situations tant en matière de représentativité géographique à l'échelle du Grand Est que des caractéristiques des territoires, et de l'expérience en matière de planification.

La loi du 23 juillet 2023 impose un avis conforme des EPCI et communes sollicitées dans un délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi soit avant le 20 janvier 2024. Cette délibération est à adresser par mail à sraddet@grandest.fr.

Sur ce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est en date du 19 octobre 2023,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.
- **demande** de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant

ciblé dans la composition par collègues.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est.

POINT 11. RESSOURCES HUMAINES : DEFINITION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire expose :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, dispose en son article 49 dans sa version issue de l'article 35 de la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction publique Territoriale, que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régi par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique. »

La commune de Kurtzenhouse doit donc fixer pour chaque grade d'avancement un taux de promotion qui déterminera le nombre maximum de fonctionnaires qu'il sera possible de promouvoir.

Ce taux, appelé « ratio promus/promouvables » est fixé souverainement par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique. Il peut varier de 0 à 100 % et peut varier d'un grade à l'autre.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement de toutes les filières, exceptés ceux des cadres d'emplois des agents de police municipale,

Considérant le tableau des effectifs et l'organigramme,

Considérant qu'en vue de la mise en œuvre de la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'avancement de grade, il est proposé de définir les ratios d'avancement de grade sur la base des considérations suivantes : retenir un ratio à 100 % et prononcer les avancements de grade (pour tous les grades d'avancement) sauf avis défavorable de l'autorité territoriale et sous réserve que la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents le justifient.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 35,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

sous réserve d'avis défavorable du Comité Technique, décide d'adopter un ratio de 100% pour tous les avancements de grade.

POINT 12. QUESTIONS DIVERSES

Ont été évoqués les points suivants :

- Eclairage public : sur les 3 offres réceptionnées, l'entreprise AS ELECTRICITE a été retenue (moins disant).
- Subventionnement CEa encore possible pour de petits investissements.
- ZADER : compte-tenu des projets prévus, pas de nouvelles propositions
- Avancement du projet de parc photovoltaïque
- Marchés publics pour la réhabilitation du corps de ferme 27 rue Principale
- Prochain Conseil le 13/12/2023 à 20h
- Fermeture de la déchetterie le 30/12/2023, 2 et 3 janvier 2024.
- M. ARNOLD : installation du Conseil Intercommunal des Jeunes le 20/11/2023.

La séance est levée à 21h40.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Marc MOSER

Olivier OTTMANN

Délibérations certifiées exécutoires par envoi en Sous-Préfecture le 30/11/2023 et publication dématérialisée sur le site internet « kurtzenhouse.fr » le 15/12/2023.

Le Maire,

Marc MOSER